



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° 2018-2002
de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif à
la révision du PLU de Bargemon (83)

n°saisine 2018-2002

n°MRAe 2018DKPACA100

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2018-002002, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bargemon (83) déposée par la commune de Bargemon, reçue le 12/09/2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 13/09/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Bargemon, de 35,1 km², compte 1 429 habitants et qu'elle prévoit 1 % de croissance démographique annuelle ;

Considérant que le projet de révision a pour objectif d'intégrer les nouvelles orientations et objectifs, les demandes préfectorales ainsi que les récentes évolutions réglementaires ;

Considérant que le projet vise à réduire l'enveloppe spatiale des secteurs ouverts à l'urbanisation (zones U et AU) de plus de 100 ha, passant de 179 ha dans le PLU, approuvé en 2013, à 78 ha ;

Considérant que les évolutions de zonage sont accompagnées par une refonte réglementaire visant notamment à conforter les polarités villageoises et à assurer une bonne intégration architecturale et urbaine dans les secteurs pavillonnaires :

- suppression des zones AU à vocation d'habitat sur le secteur des Hauts de Bargemon et reclassement en zone N (naturelle),
- suppression des zones AU à vocation touristique sur le secteur de Favas et reclassement en zone A (agricole) et N,
- reclassement des secteurs résidentiels des Adrechs et du Plan en zone urbaine achevée (pas de nouvelle construction, régime d'extension uniquement),
- refonte du règlement sur les secteurs pavillonnaires paysagèrement sensibles,
- reclassement des zones U du piémont villageois en zone N,
- suppression de la zone AU pour extension de zone d'activités ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (espaces boisés classés, espaces verts protégés...) et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé...) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la

mise en œuvre de la révision du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du PLU situé sur le territoire de Bargemon (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mise à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2018

Pour la MRAe et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3